GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
960867 | 23 FEV. 96
TOURS - 37 - 01

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, Commerçant, demeurant Route des Loires 49650 BRAIN SUR ALLONNES,

Né à VANNES (Morbihan) le 17 Juillet 1950,

Marié avec Madame **Dominique GWENET**, née à BAGNEUX (Maine & Loire) le 28 Avril 1953, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu le 17 Juillet 1992 par Maître **ANDRAULT**, Notaire à ALLONNES (Maine & Loire) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRAIN SUR ALLONNES (Maine & Loire) le 17 Juillet 1992. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

- Monsieur **Alain Lucien Claude BILLAND**, Directeur de Société, demeuant 23 rue des Aulnes 37550 SAINT-AVERTIN,

Né à BOIS COLOMBES (Hauts-de-Seine) le 15 Juillet 1945,

Marié avec Madame **Marie Carmen ENCABO**, née à AVILA (Espagne) le 3 Septembre 1949, sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de AVILA (Espagne) le 28 Novembre 1971. Ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

ONT ETABLI, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée.

TITRE 1

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1

Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

Article 2

Objet

La société a pour objet, en France et à l'Etranger :

- Location de tous véhicules et tous matériels de moins de 3,5 tonnes avec ou sans chauffeur tant à usage privé que professionnel, et accessoirement, revente desdits véhicules et matériels.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède, ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3

Dénomination sociale

La dénomination de la société est :

A 2 a 37 LOCATION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 4

Siège social

Le siège de la société est fixé :

53 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

Article 5

Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S.

Prorogation :

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si -dans le même délai- une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 Juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander par voie de justice, la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision collective des associés visée au second alinéa du présent article dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut, d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

- lorsqu'une même personne physique est déjà associée unique d'une autre société à responsabilité limitée ou encore lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre S.A.R.L. composé d'une seule personne.

- en cas de réduction du capital social au dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 Juillet 1966.

TITRE 2

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6

Apports

Les associés effectuent des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**,
une somme de trente cinq mille francs, entièrement versée,
prélevée sur des fonds dont l'apporteur a la libre disposition
étant marié sous le régime de la séparation de biens, ci 35.000 F

- Monsieur **Alain BILLAND**,
une somme de quinze mille francs, entièrement versée,
prélevée sur les fonds de la communauté existant entre
Monsieur **BILLAND** et son conjoint, ci 15.000 F

MONTANT DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Les fonds correspondant aux apports en numéraire, intégralement libérés, ont été déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole, Agence de Tours Centre, Bureau de Velpeau, 29 place Velpeau, 37000 TOURS, le 31 Janvier 1996, sous le numéro 66 02269 0 000.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le gérant ou son mandataire sur présentation au dépositaire du certificat spécial du greffier du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au R.C.S.

INTERVENTION :

Aux présentes est intervenue :

- Madame **Marie Carmen ENCABO**, épouse de Monsieur **Alain Lucien Claude BILLAND**, ci-dessus nommé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale de biens,

Laquelle, après avoir pris connaissance de l'apport fait à la présente société par son époux, au moyen de deniers dépendant de la communauté de biens existant entre eux,

A déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, lui permettant d'obtenir la qualité d'associée pour la moitié des parts souscrites par son époux.

Elle déclare ne pas revendiquer la qualité d'associée, entendant que seul son époux ait cette qualité pour la totalité des parts souscrites.

Article 7

Capital social

Le capital social s'élève à CINQUANTE MILLE (50.000) Francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT (100) Francs chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées à :

- Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, trois cent cinquante parts numérotées de 1 à 350, représentant un capital de trente cinq mille francs, ci	350 parts	35.000 F
- Monsieur **Alain BILLAND**, cent cinquante parts numérotées de 351 à 500, représentant un capital de quinze mille francs, ci	150 parts	15.000 F
TOTAL DES PARTS : CINQ CENTS PARTS, ci	500 parts	
Représentant le montant du capital social, Soit CINQUANTE MILLE FRANCS, ci		50.000 F

Article 8

Dépôts de fonds en compte courant par les associés

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

Ils sont soumis à la procédure de contrôle.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

Article 9

Modifications du capital social

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales et ce, dans le respect des prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

A - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois au moyen d'apports en numéraire ou en nature ou par capitalisation de tout ou partie des primes, bénéfices et réserves de la société.

L'augmentation du capital par apports en nature ou en numéraire donne lieu à la création et l'attribution de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées. La décision collective portant

augmentation du capital peut prévoir que celle-ci sera réalisée par la création de parts nouvelles assorties d'une prime dont elle détermine le montant et l'affectation.

L'augmentation du capital par incorporation de primes, bénéfices ou réserves peut intervenir sous forme de création de parts sociales nouvelles ou/et élévation du montant nominal des parts existantes.

Souscriptions en numéraire

a) droit préférentiel de souscription : En cas d'augmentation du capital en numéraire, chaque associé dispose proportionnellement au nombre de parts qu'il possède d'un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité des associés elle-même, ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts non soucrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées pour les cessions de parts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

b) Libération des souscriptions. Dépôt des fonds : Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création. Les fonds affectés à la libération des parts doivent être déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque. Le retrait de ces fonds ne peut être opéré par le mandataire de la société que postérieurement à la réalisation de l'augmentation de capital et trois jours au moins après le dépôt. Mention de la libération des parts et du dépôt des fonds doit être portée dans les statuts.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, l'autorisation de retirer le montant de leurs souscriptions.

Apports en nature. Commissariat aux apports

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux et nommé par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête d'un gérant.

Le rapport du commissaire aux apports doit être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce huit jours au moins avant la date de la décision collective sur l'augmentation de capital. En outre, il doit être annexé à l'acte constatant la réalisation de l'opération.

L'évaluation de chaque apport en nature doit être inscrite dans les statuts.

L'apporteur de biens en nature s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

B - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue d'un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la décision des associés appelés à statuer sur ce projet. Ils font connaitre aux associés leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du tribunal de commerce du procès verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction du capital non motivée par des pertes a autorisé la gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme avec laquelle le capital réduit soit compatible. En cas d'inobservation de ce qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, celle-là ne pouvant être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

C - AMORTISSEMENT DU CAPITAL :

Le capital social peut encore, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être amorti en totalité ou partiellement au moyen de sommes distribuables selon la loi.

Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, et, s'il en est stipulé, leur droit au premier dividende, mais elles conservent tous leurs autres droits.

D - RESORPTION DES ROMPUS :

Les associés sont tenus de résorber les rompus apparaissant à l'occasion de toutes opérations sur le capital social.

Article 10

Parts sociales

Propriété. Cession. Indivisibilité des parts de capital

La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la société, des actes modificatifs de ces statuts, des cessions, mutations et attributions qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou à défaut avoir fait l'objet du dépôt d'un original de l'acte qui la constate, au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt en annexe au R.C.S. de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217, alinéa 1er du Code Civil.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou de plusieurs parts sociales sont représentés dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique.

Libération intégrale des parts de capital

Les parts de capital doivent être intégralement libérées dès la souscription, mention expresse en étant faite dans les statuts. En cas d'apport en numéraire, le dépôt des fonds est également mentionné dans les statuts.

Parts d'industrie

Exceptionnellement, lorsque les conditions légales sont réunies, il peut être créé des parts sociales en représentation d'apports en industrie. Ces parts sont attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire des parts.

Souscriptions intégrales des parts sociales

Toutes parts sociales émises par la société doivent être souscrites en totalité par les associés, mention expresse en étant faite dans les statuts.

Article 11

Droits et obligations des associés et des salariés de l'entreprise

A) Droits de disposition sur les parts sociales de capital :

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale disparait sont réglés comme suit :

1°) Cessions de parts entre vifs :

Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des conjoints ou ex-conjoints, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales existantes, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Toutefois, interviennent librement les opérations définies à l'alinéa qui précède lorsqu'elles sont réalisées entre associés.

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du nombre de parts sociales émises par la société.

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication des noms, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance doit provoquer une décision de la collectivité des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision qui n'est pas motivée, s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaitre au cédant la décision des associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la collectivité des associés, dûment consultée, n'a pas agréé le projet de cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la consultation, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, le rachat desdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital est égale au montant nominal des parts rachetées.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartissent entre eux au prorata du nombre de parts acquises. Si le rachat des parts ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés exclusivement par les personnes ayant défailli ou renoncé.

En cas d'exercice de la faculté de rachat des parts, le prix est payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues alors par la société portent intérêt au taux légal majoré de deux points.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs, la gérance invitera le cédant huit jours à l'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts est régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui est faite dans la quinzaine de sa date et il est invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions de rachat prévues n'est survenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue qui n'avait pas été agréée, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, aucun délai minimum de possession n'étant exigé lorsque les parts ont été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si la condition de délai minimum de détention n'est pas remplie, l'associé cédant reste propriétaire de ses parts en cas de refus d'agrément.

Adjudications de parts : en cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne peut être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de rachat des associés ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, la demande d'agrément est notifiée comme ci-dessus. Le prix versé par l'adjudicataire reste consigné entre les mains de l'officier ministériel ayant procédé à l'adjudication jusqu'à agrément ou intervention du rachat en cas de refus d'agrément. Dans le premier cas, les fonds sont versés à qui de droit ; dans le second cas, ils sont restitués à l'adjudicataire évincé, sans intérêt. Le prix de rachat par les associés ou la société, en cas de refus d'agrément, est versé entre les mains de l'officier ministériel pour être remis à qui de droit et, à défaut d'intervention de l'associé exécuté à l'acte de rachat, la gérance procède par voie de déclaration devant notaire.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

2°) Transmissions pour cause de décès ou de disparition de la personnalité morale d'un associé :

Toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou dévolutions de parts sociales ayant leur origine dans le décès d'un associé ou la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant aux personnes désignées au 1°) 2ème alinéa.

Héritiers, attributaires, dévolutaires doivent, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

La justification a lieu par la production de tous documents appropriés tels qu'intitulé d'inventaire, certificats de propriété, acte de partage, etc..., elle est accompagnée, s'il y a lieu, d'une demande d'agrément, adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Jusqu'à cette justification puis le cas échéant, jusqu'à intervention de l'agrément nécessaire, les parts concernées ne peuvent être représentées aux décisions collectives d'associés et leur droit aux bénéfices distribués est suspendu.

La société peut mettre les intéressés en demeure d'apporter les justifications nécessaires, le cas échéant, à peine d'astreintes prononcées par le juge.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une indivision, l'agrément s'applique à l'ensemble des indivisaires à moins que chacun d'eux possède une qualité le dispensant de cet agrément. S'il y a refus d'agrément de l'indivision mais qu'un ou plusieurs des indivisaires possèdent une qualité dispensant de l'agrément les indivisaires concernés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément de l'indivision pour notifier à la société un acte de partage portant attribution à leur profit des parts sociales de leur auteur.

L'agrément est accordé par les associés subsistants à la majorité des trois quarts des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Cette décision des associés intervient à l'initiative de la gérance. Elle n'est pas motivée et doit être immédiatement notifiée aux signataires de la demande d'agrément.

L'agrément est réputé acquis à défaut de notification aux demandeurs d'une décision de refus d'agrément dans le délai de trois mois à compter de la notification à la société de la demande d'agrément.

S'il résulte de la décision des associés que l'agrément à la transmission des parts n'est pas accordé, il est procédé au rachat des parts.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues n'est intervenue, la mutation des parts ayant fait l'objet de refus d'agrément s'effectue librement au profit des demandeurs non agréés.

Forme des notifications : Les notifications prévues ci-dessus sont valablement faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Toutefois, la notification des projets de cession entre vifs ou de nantissement de parts sociales peut intervenir par acte d'huissier de justice.

3°) Aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital :

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé des parts souscrites ou acquises. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. la décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure ou devient associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

B) Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation :

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne droit à une même somme nette dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions peuvent donner lieu.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

C) Droit d'information :

Tout associé a droit à l'information dans les conditions légales et réglementaires.

Ce droit est exercé par tout copropriétaire de parts sociales indivises.

Il est exercé par l'usufruitier et par le nu-propriétaire préalablement à l'assemblée annuelle devant se prononcer sur les comptes de l'exercice écoulé. Préalablement à toute autre décision collective d'associés, le droit d'information est exercé par celui du nu-propriétaire ou de l'usufruitier qui dispose du droit de vote. L'information permanente profite tant à l'usufruitier qu'au nu-propriétaire de parts sociales.

Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la factulté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social, assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux, des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenus, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

D) <u>Droits d'intervention dans la vie sociale</u> :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant pour représenter au moins le dixième du capital social, à leurs frais, intenter l'action sociale contre les gérants en vue d'obtenir , pour la société, réparation le cas échéant du préjudice par elle subi. En cas d'action introduite par un groupe d'associés le retrait, en cours d'instance, d'un ou plusieurs associés, est sans effet sur la poursuite de ladite instance.

Tout associé peut demander en justice la révocation des gérants pour cause légitime.

Même si la société n'est pas tenue de nommer un commissaire aux comptes, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent demander la nomination d'un commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce statuant en référé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des parts sociales peuvent, dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée, saisir le président du tribunal de commerce statuant en référé d'une demande motivée de récusation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par les associés et, pour les remplacer, requérir la désignation d'un ou plusieurs commissaires.

Tout associé peut participer personnellemnt aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société, vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

E) Droit au maintien des engagements sociaux :

En aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son accord individuel.

F) Obligations des associés :

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

G) Responsabilité des associés :

Pertes sociales : Sous réserve de l'application éventuelle aux associés dirigeants de droit ou de fait des dispositions légales sur le règlement judiciaire et la liquidation des biens, les associés ne supportent les pertes sociales qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Constitution irrégulière de la société ou modification statutaire irrégulière : Les fondateurs de la société ainsi que les premiers gérants sont solidairement responsables, pendant dix ans à compter de l'immatriculation de la société au R.C.S. du préjudice causé par le défaut d'une mention obligatoire dans les statuts ainsi que par l'omission ou l'accomplissement irrégulier d'une formalité prescrite par la loi ou les règlements pour la constitution de la personne morale ou pour la modification des statuts

Evaluation des apports en nature : Les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société. De même en cas d'augmentation de capital par apports en nature, les gérants de la société et les personnes ayant soucrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans de la valeur attribuée auxdits apports, dans les deux cas suivants:

- lorsque les apports n'ont pas été soumis au contrôle d'un commissaire aux apports.

- lorsque la valeur retenue par les associés est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

Nullité de la société : les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée. La disparition de la cause de nullité ne met pas obstacle à l'exercice de l'action en dommages-intérêts tendant à la réparation du prédudice causé par le vice dont la société était entachée. Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la nullité a été couverte.

Dividendes fictifs et intérêts fixes ou intercalaires : les associés peuvent être tenus de restituer les dividendes fictifs ainsi que toutes sommes encaissées en l'absence de bénéfices, à titre d'intérêts fixes ou intercalaires.

H) Droits des représentants des salariés de l'entreprise :

Le comité d'entreprise doit avoir communication, avant leur présentation à l'assemblée des associés, de l'ensemble des documents obligatoirement transmis annuellement à cette assemblée ainsi que du rapport du commissaire aux comptes.

Le comité d'entreprise peut formuler toutes observations utiles sur la situation économique et sociale de l'entreprise. Ces observations doivent être transmises à l'assemblée en même temps que le rapport du gérant.

Le comité d'entreprise peut convoquer le commissaire aux comptes pour recevoir ses explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise.

Le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes de la société. La mission de l'expert comptable du comité d'entreprise porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise. Pour opérer toute vérification de contrôle entrant dans l'exercice des missions, l'expert comptable a accès aux mêmes documents que les commissaires aux comptes.

Si la société a au moins trois cents salariés, le comité d'entreprise peut, en outre, avoir recours à un expert à l'occasion de tout projet important tel que précisé à l'article L.432-2 du Code du Travail.

Les experts comptables et expert du comité d'entreprise sont rémunérés par la société. Ils ont libre accès dans l'entreprise mais sont tenus aux obligations de secret et de discrétion.

Le comité exerce toutes autres prérogatives énoncées par la loi et les réglements.

A défaut de comité d'entreprise et sous les conditions légales, les délégués du personnel exercent les attributions de ce comité visées aux articles L. 424-4, L. 431-3 et L. 432-5 du Code du Travail.

Les membres du comité d'entreprise ont droit individuellement aux mêmes communications et aux mêmes copies que les associés et aux mêmes époques dans les conditions prévues par la loi sur les sociétés commerciales.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 12

Gérance

1) Nomination : La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques qui exercent leur mandat avec ou sans limitation de durée. Ces personnes sont choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société est gérée par Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, associé. Cette nomination est faite sans limitation de durée.

Au cours de la vie sociale, les gérants sont nommés par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Cette décision fixe la durée du mandat.

2) Démission : Tout gérant a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge par lui d'informer les associés et éventuellement les cogérants de sa décision à cet égard au moins un mois au moins avant la clôture d'un exercice, par lettre recommandée.

La démission donnée sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts au profit de la société.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, peut toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coincidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement ; la prise d'effet de sa démission est suspendue, s'il échet, jusqu'au remplacement effectif.

3) Décès : En cas de décès d'un gérant, la gérance est exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé peut provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sur la nomination d'un ou plusieurs gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée, tout associé peut demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

4) Empêchements divers : La survenance d'une incapacité légale ou physique, d'une interdiction ou d'une incompatibilité mettant le gérant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions oblige celui-ci à présenter immédiatement sa démission.

A défaut les associés disposent d'un juste motif de révocation.

5) Révocation : tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La révocation décidée sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts au profit du gérant.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant doit être immédiatement suivie de la nomination d'un nouveau gérant.

6) Assiduité. Non concurrence : les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils ne peuvent sans y avoir été, au préalable, autorisés par une décision ordinaire des associés accepter aucun emploi ou fonctions dans une société quelconque, ou faire pour leur compte personnel ou celui de tiers aucune opération rentrant dans l'objet social.

7) Publicité : La nomination et la cessation de fonctions d'un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

8) Pouvoirs des gérants : Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

9) Délégation de pouvoirs : les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de leur choix.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

10) Responsabilité des gérants : la responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

11) Rémunération des gérants : chaque gérant reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement, sur justification de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées aux gérants à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d'exploitation.

12) Obligations de la gérance : le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que, si les critères sont remplis, des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles 340-1 et 340-3 de la loi du 24 Juillet 1966.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article 230-3 de la loi précitée.

Article 13

Contrôle des opérations sociales

1) Intervention de commissaire aux comptes :

La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci doivent être désignés par la collectivité des associés.

Les commissaires exercent leur mission conformément aux dispositions légales et réglementaires.

2) Examen des conventions entre la société et les gérants ou les associés :

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE 4

DECISIONS COLLECTIVES

Article 14

Nature des décisions

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en examiner les comptes ainsi que le rapport de gestion.

Article 15

Décisions ordinaires

Les décisions collectives ordinaires ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés,
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices,
- d'examiner les conventions réglementées,
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les commissaires aux comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes,
- d'augmenter le capital par incorporation des réserves de la Société,
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement : modification des statuts, prorogation, dissolution anticipée, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises sur première consultation qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception à ce qui est dit à l'alinéa précédent, la nomination et la révocation d'un gérant sont toujours décidées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 16

Décisions extraordinaires

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, prorogation dissolution anticipée, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Par décision collective extraordinaire, les associés peuvent notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :

- l'augmentation sauf le cas d'incorporation de réserves visé à l'article précédent, la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- la réduction ou la prorogation de durée ou la dissolution anticipée de la société ;

- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la transformation de la société en société de toute autre forme;
- la division ou le regroupement des parts sociales, sans toutefois que leur valeur nominale puisse être inférieure au minimum légal ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission des parts sociales ;
- la modification des modalités d'affectation et de répartition des bénéfices ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs société constituées ou à constituer, par voie de fusion ou de fusion-scission ;
- l'absorption, au même titre de fusion ou de fusion-scission, de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés ;

le tout, le cas échéant, aux conditions qu'ils déterminent en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les décisions collectives extraordinaires emportant modification des statuts ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par dérogation à la règle ci-dessus énoncée, notamment:

a) doivent être adoptées avec l'accord unanime des associés:

- les décisions de changement de nationalité de la société,
- les décisions de transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou par actions,
- généralement toutes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

b) doivent être adoptées aux conditions de majorité fixées par les statuts, toutes décisions portant agrément des cessions et transmissions de parts sociales,

c) peut être adoptée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales la décision de transformation de la société en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan approuvé excèdent cinq millions de francs.

Toute décision de changement de forme doit en outre intervenir dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

Article 17

Modalités des décisions

Les décisions collectives d'associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite ou par consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Font obligatoirement l'objet d'assemblées :

- les décisions se rapportant à l'approbation des comptes de l'exercice écoulé,
- celles visées à l'article 11, chapitre D).

Assemblées :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout endroit du département du siège social ou d'un département limitrophe, quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un mandataire désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions écrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toutes assemblées irrégulièrement convoquées peut être annulées. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdant ou représentant le même nombre de parts acceptent, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation par correspondance :

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". la réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Acte unanime :

Les décisions pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 18

Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, même si ses parts sont frappées de saisie-arrêt, mises sous séquestre ou données en nantissement.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis de parts sociales ne comptent que pour un associé. Pour le même calcul, l'usufruitier et le nu-propriétaire ne comptent également que pour un associé.

Le droit de vote est incessible.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, s'il est muni d'un pouvoir régulier.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant.

Le mandat s'applique obligatoirement à la totalité des voix dont dispose le mandant.

Le mandat vaut pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours ; il est toujours réputé donné pour les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

Article 19

Procès-verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-veral qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il est fait mention dans le procès verbal des modalités de cette consultation. la réponse de chaque associé est annexée au procès verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Ils sont inscrits et enliassés dans un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Lorsqu'une décision est constatée dans un procès verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous la forme d'un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 20

Effets

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE 5

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

RESULTATS - AFFECTATION ET DISTRIBUTION

Article 21

Exercice social

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre.

Le premier exercice social prendra fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize.

Article 22

Comptes

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce et notamment aux articles 8 à 17 du Code de Commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés, et l'annexe à ces comptes.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions du Code de Commerce, de telle sorte que les comptes annuels soient réguliers, sincères et qu'ils donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis, chaque exercice, selon la même présentation et les mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent. Présentation et méthodes d'évaluation peuvent toutefois être modifiées en cas de changement exceptionnel dans la situation de la société ; en ce cas, les modifications sont décrites et justifiées dans l'annexe puis signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes.

Lorsque la société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République Française représentant plus du dixième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assurée le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport du commissaire aux comptes. Les gérants rendent compte, dans le rapport de gestion, de l'activité et des résultats de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité. Si la société vient à établir des comptes consolidés, le rapport ci-dessus mentionné peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe.

Article 23

Affectation et distribution des résultats

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu du montant des sommes portées à d'autres fonds de réserve en application de la loi, puis augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celles-là, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, l'assemblée peut affecter tout ou partie du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à la disposition de la collectivité des associés se prononçant par décision ordinaire, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au bilan au compte "report à nouveau".

Article 24

Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa du présent article n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

Article 25

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée sont fixées par elle ou à défaut par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice sauf circonstance exceptionnelle motivant la prorogation de ce délai qui, dans ce cas, est accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, hors les cas de distribution de dividende fictif.

L'action de répétition se prescrit dans le délai de trois ans à compter de la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans sont prescrits au profit de la société.

Des acomptes sur dividende peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par l'article 347 de la loi et l'article 245-1 du décret sur les sociétés commerciales.

TITRE 6

LIQUIDATION

Article 26

Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

Lorsque la dissolution résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée des associés, la liquidation est assurée par le ou les gérants selon le cas, alors en fonction.

En cas de refus ou de décès de l'un ou des gérants comme dans le cas de démission ou de révocation, les associés désignent un ou plusieurs liquidateurs aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Si les associés ne peuvent nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de tout intéressé. Il peut être formé opposition à l'ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de sa publication dans les conditions réglementaires. Cette opposition est portée devant le président du tribunal de commerce qui peut désigner un autre liquidateur.

Lorsque la dissolution est prononcée par décision de justice,le tribunal désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Sauf décision ordinaire contraire des associés et sans préjudice de la nécessité de demander, s'il y a lieu, la prorogation de l'immatriculation de la société au R.C.S., le liquidateur exerce ses fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation , à moins qu'il n'ait été désigné dans les conditions prévues par les articles 402 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, auquel cas la durée de ses fonctions ne peut excéder trois ans.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le mandat des liquidateurs est renouvelable.

Les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

La rémunération du liquidateur est fixée par la décision qui le nomme. A défaut elle est fixée par le président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi n. 66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n. 67-236 du 23 Mars 1967.

La dissolution de la société met fin aux fonctions des commissaires aux comptes en exercice au moment de la dissolution, sauf décision contraire de l'assemblée des associés ou lorsque la liquidation intervient en application des dispositions des article 402 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société à une personne ayant eu dans celle-ci la qualité de gérant, de membre du conseil de surveillance, de commissaire aux comptes ou de contrôleur ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le liquidateur et, s'il en existe, le commissaire aux comptes ou le contrôleur dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société notamment par voie de fusion, est autorisée par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

Sauf décision contraire de l'assemblée de clôture, le ou les liquidateurs effectuent les répartitions nécessaires entre ex-associés et prennent toutes mesures nécessaires pour que ceux-ci soient remplis de leurs droits.

TITRE 7

DIVERS

Reprise par la société des engagements contractés en son nom

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état dressé par Monsieur **Jean-Etienne LE ROY**, gérant, à la date du neuf février mil neuf cent quatre vingt seize---------- décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Conformément à l'article 26, alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les engagements énoncés dans l'état co-annexé seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au RCS.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au R.C.S., les associés donnent mandat exprès à Monsieur **Jean-Etienne LE ROY** qui accepte de prendre au nom et pour le compte de la société en formation, les actes et engagements suivants :

- Contracter auprès de tous établissements financiers ou bancaires, tous emprunts à la hauteur et moyennant les taux, durée, charges, conditions et garanties que le mandataire jugera convenables ; signer tous actes et documents à cet égard et en un mot, faire tout le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs et notamment :

- engager le personnel nécessaire au fonctionnement de la société,
- ouvrir tous comptes bancaires pour la société en formation, recevoir et payer toutes sommes,
- signer tous contrats entrant dans l'objet social,
- effectuer tous achats et ventes de marchandises,
- emprunter toutes sommes qu'elle jugera nécessaire dans l'intérêt de la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société et réputés avoir été faits et souscrits par elle dès l'origine après leur approbation par la collectivité des associés aux conditions requises pour les décisions qui ne modifient pas les statuts postérieurement à l'immatriculation de la société au R.C.S.

A défaut d'une décision spéciale l'approbation des comptes du premier exercice social emportera cette reprise.

Fait à JOUE LES TOURS
Le 14 Février 1996
En quatre originaux.

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de Gérant

Lu et approuvé

A 2 a 37 LOCATION

SARL au capital de 50.000 F

53 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS

ETAT DES ENGAGEMENTS

Dépenses :

- HYPER MEDIA : Téléphone - Fax - Photocopieur	7 660,00 F
- EDF	174,24 F
- Fournitures Bureau	905,80 F
- Honoraires Agence Immobilière	2 200,00 F
- BRICOMARCHE JOUE	8,50 F
- Papeterie	30,40 F
- Bureaux - Chaises	1 440,00 F
- BRICOMARCHE JOUE	37,10 F
- SALAIRES EMPLOYES	10 237,73 F
- Loyer du 15 Décembre 1995 au 1er Janvier 1996	1 149,71 F
- Loyer du 1er Janvier 1996 au 31 Janvier 1996	2 803,20 F
- Dépôt de Garantie loyer	4 400,00 F
TOTAL :	31 046,68 F

Fait à JOUE LES TOURS
Le 9 Février 1996

lu et Approuvé

lu et approuvé